



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TELS QU'ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SPÉCIALE AYANT EU LIEU LE 17 JANVIER 2023

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - DÉFINITIONS	4
Article 2 - LA CORPORATION	4
Article 3 - MEMBRES	5
Article 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 7 - LE COMITÉ EXÉCUTIF	11
Article 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
Article 9 - MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS	13

PRÉAMBULE

Mission du CSI

Le Carrefour de solidarité internationale (CSI) est un regroupement d'organismes œuvrant pour la solidarité internationale, la justice sociale et le développement durable.

Article 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

- 1.1. La Corporation désigne l'organisme constitué et incorporé en vertu de la Loi des Compagnies 3e partie, sous le nom de Carrefour de solidarité internationale inc. (CSI).
- 1.2. Membres désigne les organismes ou les personnes mentionnés à l'article 3.1 des présents règlements.
- 1.3. Organismes s'applique en général à des organisations, institutions, coalitions, groupes ou comités qui rencontrent les critères énoncés à l'article 3.3.
- 1.4. Assemblée générale désigne l'assemblée à laquelle tous les membres ont été régulièrement convoqués et qui est tenue selon les prescriptions du présent règlement.
- 1.5. Conseil d'administration, Conseil, administrateurs et administratrices désignent les personnes élues et les Cogestionnaires délégué.es en vertu de l'article 5 des présents règlements.
- 1.6. Majorité signifie majorité simple.
- 1.7. Cogestionnaire désigne tout.e employé.e de la Corporation dont les services sont retenus sur une base régulière.
- 1.8. Cogestionnaires délégué.es désigne les cogestionnaires à qui le comité de gestion délègue le pouvoir de siéger comme administrateur.trice sur le CA.
- 1.9. Comité de gestion désigne l'organe décisionnel composé de tous.tes les salarié.es à qui le CA délègue la gestion de l'organisation

Article 2 - LA CORPORATION

2.1. Objet

Les objets de la Corporation sont déterminés dans les lettres patentes émises par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières du Québec en vertu de la 3e partie de la Loi des Compagnies à savoir :

- Réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement¹ en entreprenant des programmes de développement en matière de santé communautaire, agriculture, éducation et environnement et ce, par l'entremise de contrat mandat/mandataires avec des partenaires institutionnels dans le but d'améliorer les connaissances des populations bénéficiaires et de nos partenaires institutionnels qui administrent ces contrats.
- Former des jeunes aux réalités internationales en mettant sur pied des programmes qui leur permettent de réaliser un travail bénévole à l'étranger et au Canada.
- Organiser des conférences, forums thématiques, expositions et animations afin de sensibiliser et éduquer la population aux réalités vécues par les populations du Sud.
- Pour ces fins, organiser des activités de financement pour amasser de l'argent ou d'autres biens.
- Imprimer, éditer et distribuer toutes publications pour les fins décrites ci-dessus.
- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique et l'opération des buts ci-dessus.

2.2. Siège social

Le siège social de la Corporation est établi à Sherbrooke et à tel endroit en ladite Ville que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

2.3. Sceau

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge de l'original des Règlements généraux de 1977 adoptés et reconnus comme sceau de la Corporation.

Article 3 - MEMBRES

3.1. Catégories de membres

La Corporation est avant tout un regroupement d'organismes d'aide, de coopération et de solidarité internationale, auquel s'associent certains autres organismes et des personnes engagées dans cette voie.

Les membres de la Corporation forment plusieurs catégories à l'intérieur de l'assemblée générale :

a) Les OCI :

Organismes de coopération internationale (OCI) dont les objectifs premiers sont reliés à l'éducation du public, à la solidarité ou la coopération avec les pays en développement. Leur nombre n'est pas limité et chaque organisme peut nommer jusqu'à trois (3) personnes déléguées à l'assemblée générale

¹ Ce terme provient des lettres patentes datant de l'origine de la Corporation. D'autres termes sont désormais privilégiés puisque le vocabulaire évolue dans le temps.

b) Les organismes associés :

Organismes qui partagent les buts et les objectifs de la Corporation sans œuvrer spécifiquement dans le domaine de la coopération internationale. Chaque organisme peut nommer une (1) personne déléguée pour le représenter à l'assemblée générale.

c) Membres individuels :

c.1 Personnes que le Conseil d'administration propose à titre individuel à l'assemblée générale à cause de leur expérience, de leurs qualifications, de leurs intérêts personnels, ou de leur implication sociale dans le domaine de la coopération internationale. Leur nombre est limité à vingt (20). Toutefois, le nombre de membres individuels doit être inférieur au nombre total potentiel de délégués d'organismes.

c.2 Membres du Conseil d'administration en fonction qui, de ce fait, peuvent être remplacés par une autre personne déléguée d'organisme s'ils en représentaient déjà un.

c.3 Membres du Conseil d'administration sortant de charge qui peuvent continuer d'être membres de la Corporation pour une période d'un an.

d) Membres solidaires

Toutes personnes qui désirent s'informer et appuyer les actions portées par le Carrefour de solidarité internationale. Elles peuvent assister aux assemblées générales, mais sans droit de vote. Les membres solidaires sont acceptés par le Conseil d'administration.

3.2. *Les employé.es de la Corporation ne peuvent pas avoir un statut de membre.*

3.3. Nomination des membres

Un organisme ou une personne peut devenir membre de la Corporation en faisant une demande écrite en bonne et due forme au Conseil d'administration qui étudiera la demande. Entre deux assemblées générales, le Conseil acceptera les organismes ou individus répondant aux conditions d'éligibilité. L'acceptation des organismes et des personnes devra cependant être entérinée par les membres lors de l'assemblée générale suivant leur acceptation comme membre.

Les organismes peuvent de temps à autre substituer ou retirer les personnes déléguées, mais doivent en aviser clairement le Conseil.

Les personnes déléguées des organismes membres doivent être ratifiées annuellement par leur organisme; les membres individuels de la catégorie c.1 sont nommés chaque année sur recommandation du Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle.

3.4. Conditions d'éligibilité

Pour devenir membre, les organismes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) avoir un nom et une activité clairement identifiés dans la région;
- b) avoir un membership minimal de cinq personnes;
- c) avoir un programme d'action, de coopération, de solidarité ou d'éducation internationale ou démontrer un intérêt à la cause de la solidarité internationale;
- d) déposer, sur demande du conseil d'administration, un rapport d'activités annuel;
- e) fournir le nom d'une personne responsable;

- f) endosser les objectifs de la Corporation;
- g) fournir une recommandation de deux organismes représentés au sein de la Corporation, s'il s'agit d'un nouvel organisme;
- h) s'assurer que le Conseil d'administration reçoive une copie du code d'éthique de l'AQOCI;
- i) s'engager à participer aux assemblées générales de la corporation.

3.5. Perte d'éligibilité

Les organismes qui cessent de remplir les conditions indiquées à l'article 3.3 cessent d'être membres de la Corporation dès que le Conseil d'administration détermine la perte d'éligibilité de tel organisme.

3.6. Droits des membres

Les membres ont les droits suivants :

- a) utiliser les services offerts par la Corporation et être informés de ses activités;
- b) voter aux assemblées de la Corporation;
- c) élire les membres du Conseil d'administration de la Corporation;
- d) être élu au Conseil d'administration;
- e) élire les vérificateurs ou les vérificatrices de la Corporation.

3.7. Obligations des membres

Les membres ont les obligations suivantes :

- a) contribuer effectivement à la réalisation des objectifs de l'organisme;
- b) acquitter la cotisation de membre fixée par le Conseil d'administration selon l'article 5.8, avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle;
- c) participer aux assemblées de la Corporation.

3.8. Autres catégories de membres

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer des membres honoraires, des membres solidaires ou toute autre catégorie de membres, qui peuvent participer aux assemblées, mais sans droit de vote.

3.9. Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des Règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. Le Conseil lui fera connaître par écrit les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui donnera l'occasion de se faire entendre.

Le membre pourra toutefois en appeler de la décision devant l'assemblée générale suivante.

3.10. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au ou à la secrétaire de la Corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le Conseil d'administration et prendra effet le jour même de l'acceptation par le Conseil.

Article 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1. Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

Elle sera tenue au siège social de la Corporation ou à tout endroit que le Conseil d'administration déterminera.

4.2. Assemblées générales spéciales

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit que le Conseil d'administration déterminera et selon que les circonstances l'exigent. Le président ou la présidente du Conseil peut décider de convoquer de telles assemblées.

De plus, le ou la secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin qui lui est faite par écrit, signée par au moins dix (10) membres en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut du ou de la secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

4.3. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée de la Corporation doit être écrit et doit être envoyé à tous les membres ayant droit de vote. Le délai de convocation sera de sept (7) jours.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque de la Corporation couvre le défaut d'avis à ce membre.

L'omission accidentelle de convocation normale à l'un ou l'une des membres ne peut invalider une résolution adoptée par l'assemblée.

4.4. Quorum

Le plus grand des deux nombres suivants soit onze personnes ou 20% des personnes déléguées d'organisme ou des membres individuels en règle constitue le quorum pour toute assemblée générale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée sept (7) jours plus tard. Le quorum sera alors de onze personnes. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée pourra siéger ce même jour une heure après avec les membres présents.

4.5. Vote et procédures

À toute assemblée des membres, seules les personnes présentes à titre de déléguées ou de membres individuels en règle ont droit de vote, chaque personne ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas permis.

À toute assemblée, les voix se prennent à main levée ou, si tel est le désir de 50% des membres plus 1, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente du Conseil d'administration a un vote prépondérant.

L'assemblée générale des membres de la Corporation est souveraine et décide à la majorité, dans tous les domaines prévus par la Loi et les Règlements, notamment en ce qui regarde l'admission ou l'expulsion des membres, la modification des Règlements (aux deux-tiers des voix dans ce cas), l'adoption des procédures d'assemblée, etc.

Les procédures du Code Morin pourront servir de cadre aux assemblées de la Corporation y compris pour l'élection des administrateurs ou des administratrices, sauf pour les dispositions spécifiées par les présents Règlements ou adoptées par l'assemblée.

Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Rôle des membres

Les membres élus et les Cogestionnaires délégué.es agissent personnellement et dans le seul intérêt de la corporation. Ils et elles doivent assumer leur rôle en faisant preuve de diligence (c'est-à-dire agir avec compétence et diligence) et de loyauté (c'est-à-dire agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'organisme).

Les Cogestionnaires délégué.es n'ont pas pour rôle de représenter le Comité de Cogestion et sont donc, de fait, libéré.es de leur devoir de réserve vis-à-vis de l'employeur. En effet, ils siègent au Conseil d'administration en leur qualité d'individus.

5.2. Nombre de membres

Les affaires de la Corporation seront administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) personnes. Neuf (9) membres sont élu.es, soit, six (6) personnes identifiées par des organismes membres et trois (3) membres individuels. Deux (2) sièges sont réservés à des Cogestionnaires délégué.es de la Corporation. Dans le cas où, lors d'une assemblée générale, les postes électifs au Conseil d'administration ne pourraient être tous comblés, l'assemblée générale pourra décider, exceptionnellement, de combler le ou les postes vacants par l'une ou l'autre des catégories de membres.

5.3. Conditions d'éligibilité

- a) Toute personne déléguée d'organisme ou membre individuel en règle est éligible au Conseil d'administration.
- b) *Toute personne Cogestionnaire est éligible pour combler les sièges qui leur sont réservés au Conseil d'administration.*

5.4. Élection

- a) L'élection des membres du Conseil se fait chaque année au cours de l'assemblée générale annuelle. Chaque administrateur ou administratrice sortant de charge est rééligible s'il ou elle possède les qualifications requises.
- b) Les deux sièges réservés aux Cogestionnaires délégué.es ne sont pas soumis à des élections. Le Comité de cogestion nomme ses délégué.es et en fait l'annonce lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque Cogestionnaire sortant de charge est rééligible s'il ou elle possède les qualifications requises.

5.5. Durée des mandats

- a) Les membres du Conseil sont élu.es pour un mandat de deux (2) ans et pourront être réélus pour deux (2) autres mandats consécutifs.

- b) Les Cogestionnaires délégué.es siègent au Conseil pour un mandat d'un (1) an et pourront être désignés à nouveau pour deux (2) autres mandats consécutifs.

Cependant, après trois mandats consécutifs, il doit s'écouler au moins une année avant l'admissibilité d'une même personne au Conseil d'administration pour un ou d'autres mandats, autant pour les membres élu.es que pour les Cogestionnaires délégué.es. Dans ce cas, la période d'un an se définit comme la période entre deux (2) assemblées générales annuelles.

5.6. Vacance au Conseil

- a) Toute vacance à *un siège électif* au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit peut-être remplie par le Conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle par une personne déléguée d'organisme ou membre individuel.le.
- b) *Toute vacance à un siège de Cogestionnaire délégué.e au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit peut être remplie par une autre personne Cogestionnaire déléguée par le comité de cogestion, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.*

L'administrateur ou l'administratrice entrant ainsi en fonction, sera alors éligible pour trois (3) mandats consécutifs.

5.7. Retrait

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou administratrice qui :

- a) offre par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) cesse de posséder les qualifications requises;
- c) s'absente de trois réunions consécutives à moins d'une raison exprimée par écrit au président ou à la présidente, et jugée valable par le Conseil.

5.8. Rémunération

- a) Les membres *élu.es* du Conseil ne sont pas rémunéré.es.
- b) Les Cogestionnaires délégué.es participent au Conseil dans le cadre de leurs heures de travail régulières.

5.9. Cotisation

Le Conseil peut fixer de temps à autre, par simple résolution, le montant de la cotisation annuelle des membres. L'année correspond à l'exercice financier de la Corporation.

5.10. Conflits d'intérêts

Les membres (ajout) *élu.es et les Cogestionnaires délégué.es* qui siègent au Conseil d'administration et qui sont en situation de conflits d'intérêts doivent immédiatement divulguer leur conflit au Conseil et s'abstenir de prendre part aux discussions et aux décisions qui touchent la source du conflit d'intérêts.

5.11. Frais judiciaires

Les administrateurs et administratrices et dirigeants sont indemnisés et remboursés par la Corporation des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

Article 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Fréquence

Les administrateurs et les administratrices se réuniront au moins quatre (4) fois par année.

6.2. Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire, soit sur réquisition du président ou de la présidente, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil. Elles seront tenues à tout endroit désigné par le président ou la présidente.

6.3. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de douze (12) heures.

La présence d'un administrateur ou d'une administratrice à une réunion du Conseil, couvre le défaut d'avis à cette personne.

6.4. Quorum et vote

Le quorum requis pour toute réunion du Conseil d'administration est de cinq (5) membres élu.es et une (1) personne Cogestionnaire déléguée.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présent.es, chaque membre, y compris le président ou la présidente, ayant droit à un seul vote.

6.5. Comités

Le Conseil d'administration peut, par résolution, nommer des comités, leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos et établir des règles relatives à leur fonctionnement. Les comités doivent faire rapport de leurs activités au Conseil.

Article 7 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

7.1. Désignation

Le comité exécutif est composé du Président ou de la Présidente, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente, du Trésorier ou de la Trésorière et du Secrétaire ou de la Secrétaire.

7.2. Élection

Le conseil d'administration doit, le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle des membres, attribuer les rôles du comité exécutif. Le terme du mandat au sein du comité

exécutif est d'un an, renouvelable selon l'Article 5.5. Les Cogestionnaires délégué.es n'y sont pas admissibles.

7.3. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout membre du comité exécutif de la Corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à tout autre administrateur ou administratrice du Conseil d'administration, à l'exception des Cogestionnaires délégué.es.

7.4. Vacance

Toute vacance au comité exécutif pour quelque cause que ce soit peut être remplie par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

7.5. Président ou présidente

Le président ou la présidente est l'officier en charge de la Corporation. Il ou elle préside les assemblées de la Corporation et du Conseil d'administration, voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il ou elle exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil.

7.6. Vice-président ou vice-présidente

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente le ou la remplace et en exerce tous les pouvoirs ou fonctions.

7.7. Secrétaire

Il ou elle assiste à toutes les assemblées des membres de la Corporation et du Conseil d'administration, rédige les procès-verbaux et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents Règlements ou par le Conseil. Il ou elle s'assure de la garde des livres corporatifs y compris des livres des procès-verbaux des assemblées des membres de la Corporation et du Conseil de même que les procès-verbaux des réunions des Comités.

7.8. Trésorier ou trésorière

Il ou elle s'assure de la bonne garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il ou elle s'assure de la tenue d'un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation dans les livres appropriés à cette fin et enfin, que les fonds reçus par la Corporation soient déposés dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration.

7.9. Rôle du comité exécutif

Le Comité exécutif administre les affaires courantes de la Corporation, possède tous les pouvoirs du Conseil d'administration et est sujet au contrôle et restrictions que celui-ci pourra imposer.

7.10. Le quorum

Le quorum du Comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1. Année financière

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er août et se termine le 31 juillet.

8.2. Livres de comptabilité

Le Conseil d'administration s'assure de la bonne tenue des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres du Conseil d'administration.

8.3. Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par les vérificateurs ou les vérificatrices nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

8.4. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

8.5. Contrats

Les contrats et autres documents de la Corporation nécessitant deux (2) signataires, seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par deux (2) personnes autorisées par le Conseil d'administration.

Les autres contrats et documents seront signés par (modifier) le ou la Cogestionnaire dûment désigné.e, en fonction de la politique de gestion approuvée par le Conseil d'administration ou par une autre personne désignée par le Conseil d'administration"

8.6. Liquidation

Advenant le cas de liquidation ou d'abandon des affaires, la Corporation s'engage à remettre les réserves et les actifs nets du Carrefour de solidarité internationale à un organisme de charité enregistré du Canada. Cet organisme de charité devra poursuivre des fins semblables au Carrefour de solidarité internationale.

Article 9 - MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Toute modification, changement ou adoption d'un nouveau règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par au moins les deux-tiers des voix à une assemblée générale. Les avis de motion devront être envoyés en même temps que l'avis de convocation à ladite assemblée.